Règlement pour la mise en œuvre des aides économiques par la commune de SAINT-CHEF dans le cadre de la loi NOTRe.

Approuvée par délibération n°2025/01/14 du 25/02/2025

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

La commune de Saint-Chef instruit, attribue et verse l'aide en complémentarité avec les aides de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
    - Effectif inférieur à 10 salariés,
    - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€.
- Surface du point de vente inférieure à 150 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,

- Les SCI et les sociétés patrimoniales

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en établissement recevant du public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité, qui se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- Les cafés, bars, tabacs, presses,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, …),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
- Les activités récréatives et de loisir : (salles de sport/remise en forme, escape-games, ateliers de travaux créatifs, activités pour enfants, etc.)
- La restauration traditionnelle,

- Les entreprises de métiers d'art,

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes…), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes
- La restauration rapide
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, camping …)
- Les maisons de santé
- Les garages, distributeurs de carburant
- Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux
- Les pharmacies

c) Territoires éligibles

Les investissements éligibles sont réalisés dans les établissements situés dans l'une des polarités retenues dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) conclu en 2023. Les secteurs géographiques éligibles sont prioritairement les centres-villes et bourg centres.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

- **les investissements d'optimisation énergétique** : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation ; bornes de chargement de voitures électriques, etc.)
- **Les investissements de rénovation** : vitrine, mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- **les investissements d'aménagement de terrasses et pergolas**

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau).
- Les dépenses financées par crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiment, etc.), l'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes afin d'en faire le point de vente
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommable (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables et de petit matériel (nappage, couverts, vêtement professionnels…) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les investissements liés au numérique (équipements informatiques / numériques et sites marchands) ;
- Les investissements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarme…)
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, véhicules utilitaires…)

Article 4. Montant de l'aide

L'aide de la commune de **Saint-Chef** prend la forme d'une subvention, elle est fixée à 10% des dépenses éligibles.
Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 10 000 € hors TVA récupérable.
Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 50 000 € hors TVA récupérable.
Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

1. Processus de montage et de dépôt du dossier

La démarche à suivre est la suivante :

- Les entreprises devront s'adresser à la commune d'implantation pour solliciter l'aide de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.
- Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur le portail des aides de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commande, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date de transmission du dossier sur le portail des aides constituera la date de début d'éligibilité. Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date du dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.
- Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le portail des aides. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en conseil municipal.
- Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.
Le dossier de demande de subvention est unique : il vaut à la fois pour la subvention régionale, la subvention intercommunale et la subvention communale.

2. Pièces constitutives du dossier

Afin d'être réputé complet, le dossier devra être constitué des pièces suivantes :
- L'accusé réception du dépôt de dossier sur le portail des aides, paraphé et signé précédé de la mention lu et approuvé.
- Le présent règlement d'aide paraphé et signé précédé de la mention lu et approuvé.
- Un RIB.
- L'extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois).
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet).
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe).
- Les deux dernières liasses fiscales et leurs annexes, ainsi que les 2 derniers bilans consolidés au niveau du groupe le cas échéant.
- Les devis ou factures pro forma (pour les dépenses pour lesquelles la Région est sollicitée).
- Les statuts de l'entreprise.
- La déclaration sur l'honneur relative à l'exactitude de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation fiscale, sociale, du droit du travail et de la règlementation européenne relatives aux aides de minimis.

3. Décision d'attribution de l'aide

Le dossier sera présenté au comité consultatif d'attribution qui appréciera l'attribution des aides au regard du règlement local et de la valeur ajoutée du projet pour le territoire, et ce en fonction des critères d'intervention locaux déterminés ci-dessus.

L'aide de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné intervient uniquement dans le cas de l'accord d'une aide de la commune d'implantation. L'aide de communauté de communes des Balcons du Dauphiné intervient conjointement à l'aide régionale « financer mon investissement commerce et artisanat ».

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif seront validés par délibération du conseil municipal dans la limite du budget annuel affecté à ce programme et après avis du comité consultatif d'attribution composé de du Maire, de l'adjoint en charge des finances et du conseiller ayant délégation de fonctions dans les domaines de la Démocratie Participative et de l'Economie Locale, Sociale et Solidaire

4. Notification de la décision d'attribution de l'aide

La décision d'attribution ou de non-attribution d'une subvention de la commune de Saint-Chef sera notifiée à l'entreprise.

5. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention communale sera effectué sur :
- demande écrite du bénéficiaire ;
- présentation de factures acquittées et certifiées qui devront être conformes aux devis initialement présentés ;
- présentation des autorisations d'urbanisme, le cas échéant.
La subvention versée est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée. Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée.

Le porteur de projet dispose de 2 ans pour transmettre les justificatifs de dépense et la demande de versement. Ce délai court à partir de la date de la Commission permanente régionale d'attribution de la subvention.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été versée.

Le bénéficiaire devra conserver la propriété du bien aidé pendant la durée d'amortissement comptable du bien. Dans le cas inverse, la commune de Saint-Chef pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées et annuler l'aide attribuée.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application :
- Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation.